

GE_GERICHTE ATA/353/2011 vom 31. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_353_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/353/2011 du 31 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/353/2011 del 31 maggio 2011

Regeste

Résumé: La cotisation annuelle prélevée sur le salaire de la recourante par son employeur au titre d'assurance complémentaire pour perte de gain en cas de maladie ne peut être déduit que dans les limites des plafonds légaux, même si cela conduit à ce que ces cotisations imposées au salarié ne soient déduites que partiellement. Rappel du caractère non obligatoire de cette assurance.

Erwägungen

E. 7

Au vu des principes qui viennent d'être rappelés, c'est à juste titre que la CCRA a confirmé la décision de l'AFC du 16 juillet 2008. Le montant de CHF 1'733.- de cotisation d'assurance perte de gain maladie, même retenu sur salaire de la contribuable, ne constitue pas une cotisation à l'une des assurances sociales énoncées à l'art. 33 al. 1 let. f LIFD auxquelles les salariés sont, de par la loi, obligés de cotiser. Il ne peut être déduit qu'en vertu de l'art. 33 al. 1 let. g ou 212 al. 1 LIFD, même s'il est exact que cela peut conduire, en définitive, à ce que ce paiement imposé au salarié ne soit pas pris en considération au vu des plafonds légaux de déductions possibles, ainsi que tant la doctrine que les instances de recours ont déjà relevé (ATF 131 I 409 consid. 5.3 in RDAF 2006 II 35 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.33672000 du 15 novembre 2001 in RDAF 2002 II p. 323, consid 2a ; ATA/595/2010 du 1er septembre 2010 ; C. JAQUES, op. cit., n° 82, p. 552). Tenue par le respect du principe de la légalité, la chambre administrative ne peut que rejeter le recours.

E. 8

Un émoulement de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/3455/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.